

Déclaration du Roy, portant
défenses à ses sujets
d'entreprendre sur les
Espagnols et Portugais, au
deçà du premier [...]

Louis XIII (1601-1643 ; roi de France). Auteur du texte. Déclaration du Roy, portant défenses à ses sujets d'entreprendre sur les Espagnols et Portugais, au deçà du premier méridien. Vérifié en Parlement, le 27 juillet 1634. 1634.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

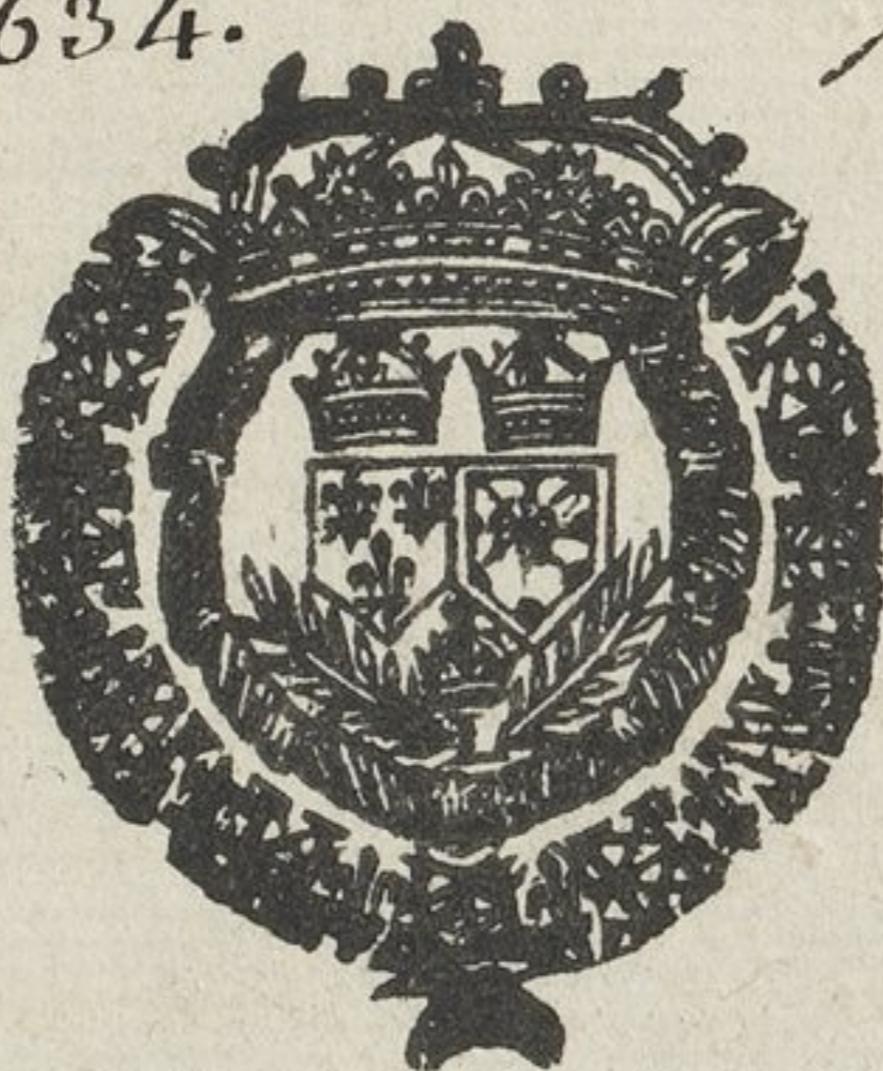
DECLARATION DU ROY,

PORTANT DEFENSES A SES
Sujets d'entreprendre sur les Espagnols
& Portugais au deça du premier Meri-
dien.

Verifiée en Parlement le 27. Juillet 1634.

1^{er} juillet 1634.

juillet



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Marine, rue
S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.

269

(22)

F

212918



D E C L A R A T I O N
*du Roy, portant defenses à ses
 sujets d'entreprendre sur les Eſ-
 pagnols & Portugais au deça
 du premier Meridien.*

O V I S par la grace
 de Dieu Roy de Fran-
 ce & de Nauarre , à
 tous ceux qui ces presentes
 lettres verront , Salut. Les prin-
 cipaux Marchands de nostre
 Estat , & autres nos Sujets , qui
 s'adonnent à la Nauigation ,
 nous ont remontré que de-
 dans les Costes & Ports d'E-

A

spagne, depuis quelques années
les Espagnols & Portugais ont
voulu entreprendre sur leurs
Vaisseaux, allans ou retournans
des Indes & de l'Amerique,
sans considerer que la voye
d'hostilité n'est permise aux
vns & aux autres qu'au delà
du premier Meridien pour l'Oc-
cident, & du Tropique de Can-
cer pour le Midy ; & comme
la legitime defense ne peut estre
prohibée à nos Sujets, & que
mesmes il leur est loisible par
nos Ordonnances de s'armer
contre ceux qui leur empes-
chent la liberté du Commerce
& de la Nauigation ; Ils nous
ont requis de leur donner per-

mission de prendre en mer les-
dits Espagnols & Portugais al-
lans ou retournans desdites
Indes, & païs de l'Amerique,
en quelque lieu qu'ils les ren-
contrent. **S V R Q V O Y** desirant
leur faire entendre nostre vo-
lonté, pour empescher que par
quelque action violente ils ne
vinssent à troubler, cōtre nostre
intention, la bonne corres-
pōdance en laquelle nous vou-
lons demeurer, & par ce moyen
tomber en nostre indignation.

S Ç A V O I R faisons que de l'ad-
uis de nostre cher & bien amé
cousin le Cardinal Duc de Ri-
chelieu, Pair, Grand-Maistre,
Chef & Sur-Intendant Gene-

ral de la Nauigation & Commerce de France, Nous AVONS par ces presentes nos Lettres de Declaration signées de nostre main , fait & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, faisans voyages par mer, d'attaquer ny courir sus aux Nauires Espagnols & Portugais qu'ils trouuerront , pour l'Occident au deçà du premier Meridien , & pour le Midy au deçà du Tropique de Cancer ; voulant que dans les espaces desdites lignes nos Sujets laissent & souffrent librement aller , traitter , & nauiger lesdits

Espagnols & Portugais , mes-
mes allans ou retournans des
Indes & Païs de l'Amerique ,
sans leur faire , ny donner au-
cun trouble ny empeschement
en leur nauigation , ny autre-
ment , pourueu que nos Sujets
reçoiuent d'eux à l'aduenir pa-
reil traitement , & qu'il ne
soit rien entrepris sur eux par
lesdits Espagnols & Portugais
au deçà desdites lignes ; sauf à
nosdits Sujets d'entreprendre ,
comme par le passé , à l'encon-
tre desdits Espagnols & Por-
tugais au delà desdites bornes ,
ainsi qu'ils trouuerront leurs
aduantages , iusques à ce que
lesdits Espagnols & Portugais

ayent souffert le Commerce
libre à nosdits Sujets en l'esten-
duë desdites terres & mers des
Indes & de l'Amerique , &
leur ayant donné libre entrée
& accez , pour cét effect , dans
tous lesdits païs , & dans les
Ports & Haures d'iceux , pour
y traitter & negocier ainsi qu'-
au deçà desdites lignes. Vov-
LONS que les Capitaines de
Nauires estans de retour de
leurs voyages , en payant les
droicts pour ce deubs , & fai-
sans apparoir que les Vaisseaux
par eux attaquez , ont esté pris
au delà du premier Meridien
pour l'Occident , & du Tropi-
que de Cancer pour le Midy ,
ils

ils soient & demeurent paisibles des prises qu'ils auront ainsi faites sur lesdits Espagnols & Portugais , sans que pour raison de ce, lesdits Capitaines, Matelots , Armateurs, Auitailleurs , & Bourgeois en puissent estre recherchez , pour quelque cause ou occasion que ce soit, ou puisse estre. Et afin que plus facilement on puisse iuger si les prises auront esté bien ou mal faites , & que le premier Meridien , auquel ont esté bornées les amitiez & alliances, soit mieux recognu qu'il n'a esté depuis quelque temps ; & apres que nostredit Cousin s'est fait informer par personnes capa-

bles & experimentez au fait
de la Nauigation; Nous faisons
inhibitions & defenses à tous
Pilotes, Hydrographes, Com-
positeurs & Graueurs de car-
tes ou globes geographiques ,
d'innouer & changer l'ancien
establissement des Meridiens ,
ny constituer le premier d'i-
ceux ailleurs qu'en la partie la
plus Occidentale des Isles Ca-
naries , conformément à ce que
les plus anciens & fameux
Geographes en ont determiné;
& partant voulons que desor-
mais ils ayent à recognoistre
& placer dans leursdits globes
& cartes ledit premier Meri-
dien en l'Isle de Fer , comme la

plus occidentale desdites Ifles ,
& conter de là le premier de-
gré des longitudes en tirant à
l'Orient , sans s'arrêter aux
nouuelles inuentions de ceux
qui par ignorance & sans fon-
dement l'ont placé aux Aço-
res , sur ce qu'en celieu aucun
Nauigateurs auroient rapporté
l'éguille n'auoir point de varia-
tion , estant certain qu'elle n'en
a point en plusieurs autres en-
droits , qui n'ont iamais esté pris
pour le premier Meridien . Si
DONNONS EN M ANDEMENT
à nos amez & feaux Conseil-
lers les gens tenans nos Cours
de Parlement , que ces presen-
tes nos Lettres de Declaration

B ij

ils facent lire, publier & enregister chacun endroit soy, & le contenu en icelles garder & obseruer exactement selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre feel à cesdites presentes. DONNE' à Sainct Germain en Laye le premier Iuillet l'an de grace mil six cens trente quatre, & de nostre Regne le vingt-cinq.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply,

ParleRoy, BOVTHILLIER,

Et feellé sur double queuë de cire jaune.

Leuës , publiées & registrées , ouy
 & ce requerant le Procureur general
 du Roy , pour estre executées , gardées
 & obseruées selon leur forme & te-
 neur : & que coppies collationnées aux
 originaux d'icelles seront enuoyées aux
 Bailliages , Seneschaußées , Iuges , Of-
 ficiers de la Marine & Admirauté ,
 pour y estre pareillement leuës , publiées
 & registrées , ensemble sur les Ports
 & Haures ; & executées , gardées
 & obseruées à la diligence des Sub-
 tituts dudit Procureur general , aus-
 quels est enioint d'y tenir la main , &
 en certifier la Cour auoir ce fait à
 deux mois . A Paris en Parlement le
 vingtseptiesme Iuillet mil six cens tren-
 te quatre . Signé , DV TILLET .

PRIVILEGE DU ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Rouen, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Rennes, & Mets, Baillifs, Seneschaux, & Preuosts desdits lieux, ou leurs Lieutenans; & à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Sur le desir que nous auons que nostre Declaration portant defenses à nos Sujets d'entreprendre sur les Espagnols & Portugais au deçà du premier Meridien, verifiée en nostre Parlement; puisse venir à la cognoissance d vn chacun, & que aucc soin & diligence elle s'imprime, sans qu'il y soit obmis aucune chose; Nous auons pour cét effect commandé à Sébastien Cramoisy, Marchand Libraire Iuré en nostre Vniuersité de Paris, nommé & choisy par nostre tres-cher & tres-amé cousin le sieur Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de ce Royaume, Gouuerneur & nostre Lieutenant general de nostre Prouince de Bretagne: suivant le pouuoir & autorité par nous attribué aux Estat & Charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Nauigation & Commerce de ce Royaume, pour Imprimeur ordinaire de la Marine entretenu pour nostre seruice & celuy de nostredit Cousin, ainsi qu'il est porté par ses Lettres de nomination données au Bois le 16. Ianvier mil six cens trente vn, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter par tout nostre Royaume, païs & terres de nostre obéissance, la susdite Declaration: mais ledit Cramoisy craignant qu'apres auoir, suivant nostre commandement, & nomination qui a esté faite de sa personne par nostredit Cousin le Cardinal Duc de Richelieu, pour

nous seruir à ladite charge d'Imprimeur de la Marine, fait plusieurs fraiz & aduances necessaires, que quelques Libraires ou Imprimeurs, mesmes ceux prenans qualité de nos Libraires & Imprimeurs ordinaires, demeurans en quelque ville que ce soit de ce Royaume, s'ingerent d'imprimer semblablement ladite Declaration, & la voulussent contrefaire, ce qui luy tourneroit à grande perte & notable interest; nous auroit tres-humblement supplié & requis nos Lettres à ce necessaires. A ces cautes, desirant fauorablement traiter ledit Cramoisy, à ce qu'il puisse retirer les fraiz & aduances qu'il luy conuient faire, & qu'il n'auroit entrepris sans nostre expriés commandement, & choix qui a esté fait de sa personne par nostredit Cousin le Cardinal Duc de Richelieu, & pour vacquer à l'exercice de ladite charge d'Imprimeur de la Marine; Nous de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, voulons qu'il luy soit permis, comme nous luy permettons par ces presentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter par tout nostre Royaume, païs & terres de nostre obeissance la susdite Declaration, en telle marge & caractere que bon luy semblera, pendant le temps & espace de six ans, à compter du iour qu'elle aura esté achcuée d'imprimer; faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous Libraires & Imprimeurs, mesmes à tous nos autres Libraires & Imprimeurs ordinaires, en telle ville, Vniuersité ou Parlement de ce Royaume, qu'ils soient demeurans, d'imprimer ny contrefaire pendant ledit temps, sans le consentement dudit Cramoisy, ladite Declaration, en vendre ne distribuer aucunes copies que celles que ledit Cramoisy aura fait imprimer, à peine aux contreuenans de deux milliures d'amende, moitié aux pauures enfermez, & l'autre moitié aux prisonniers de la Conciergerie du Palais, confiscation de tous les exemplaires, dépens, dommages & interests; & ce nonobstant quelques Lettres, Ordonnances, Priviléges, & Extraictes qu'ils puissent a-

voir au contraire; Ausquelles pour bonnes considerations auons à l'égard desdites impressions des choses concernant la Marine, dérogé & derogeons par ces presentes. Si vous mandons & à chacun de vous commettons chacun endroit soy, si comme à luy appartiendra, que de nostre present Priuilege & du contenu en iceluy, vous faciez & souffriez ledit Cramoisy, ou les ayans charge de luy, ioüir & user pleinement & paisiblement; & à ce faire souffrir & obeyr, contraignant tous ceux qui pour ce faire seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, sans pour ce demander aucun Placet, visa, ne pareatis, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clamour de Haro, Chartre Normande, prise à partie, ne autre chose à ce contraire. Voulant que sur copies deuëment collationnées par lvn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme sur l'original, & qu'en mettant à la fin desdites impressions copie des presentes, ou bien extraict d'icelles, elles soient tenues pour bien & deuëment signifiées à qui il appartiendra, comme si expressément & particulierement luy auoit été signifié. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le septiesme Iuillet l'an de grace mil six cens trente quatre, & de nostre regne le vingt cinquiesme.

Par le Roy en son Conseil, VICRON.
Et scellé sur simple queuë de cire jaune.

